

Dakar, le 23 Juillet 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au financement et à l'Administration d'une action commune, signé à Nouakchott le 21 Avril 1987.

La VIIIème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et le Togo (ANAD), tenue le 21 avril 1987, à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, a adopté le Protocole relatif au financement et à l'Administration d'une action commune.

Le texte vise à la création d'un fonds destiné au financement des actions communes de l'ANAD dénommé "Fonds d'intervention". Il est alimenté annuellement par les contributions des Etats membres suivant une clé de répartition arrêtée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cependant, lorsque le financement d'une intervention est supérieur au fonds d'intervention, une nouvelle contribution est demandée aux Etats membres suivant la même clé de répartition. Il est à noter que ce fonds d'intervention peut recevoir les contributions volontaires des Etats membres.

Par ailleurs, en période de crise, ou en cas de catastrophe ou de calamité naturelle, un budget d'intervention destiné à l'exécution des mesures de Défense militaire ou de protection civile et de protection de l'économie est adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

L'utilisation du fonds d'intervention est assujétie à l'autorisation préalable du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Quant aux ressources du Budget d'intervention, elles sont mises à la disposition du Responsable de l'Exécution des Mesures Arrêtées (REMAR) qui en est l'ordonnateur.

Cependant, pour permettre au Chef d'Etat Major Inter Allié (CEMIAL) de faire face aux dépenses nécessaires pour les opérations sur le terrain, la totalité ou une partie du budget d'intervention dénommée "Fonds de campagne" est mise à sa disposition sur ordre du REMAR.

En ce qui concerne les traitements et les salaires des personnels militaires et civils participant à l'exécution d'une action commune, ils sont à la charge de l'Etat d'origine de ces personnels.

Mais il est alloué à ce personnel une indemnité journalière d'opérations imputable au budget d'intervention.

Le présent Protocole , qui doit être ratifié par tous les Etats membres de l'ANAD , entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Une fois entré en vigueur, il sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de Non - Aggression et d'Assistance en matière de Défense.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

181815

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 35/87 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au Financement et à l'Administration d'une action commune, signé à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

Par

M. Boubakar THIOUBE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense s'est réunie le Vendredi 4 Décembre 1987 à 9 h 30, sous la présidence de notre collègue Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 35/87 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au Financement et à l'Administration d'une action commune, signé à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

Le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Ibrahima FALL, représentait le Gouvernement.

Dans son introduction, le Ministre a indiqué que la VIIIe Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et le Togo (ANAD), tenue le 21 Avril 1987, à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie, a adopté le Protocole relatif au Financement et à l'Administration d'une action commune.

Ce texte vise à la création d'un fonds destiné au financement des actions communes de l'ANAD dénommé "Fonds d'intervention". Il est alimenté annuellement par les contributions des Etats membres suivant

.../...

une clé de répartition arrêtée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Cependant, lorsque le financement d'une intervention est supérieur au fonds d'intervention, une nouvelle contribution est demandée aux Etats membres suivant la même clé de répartition. Il est à noter que ce fonds d'intervention peut recevoir les contributions volontaires des Etats membres.

Par ailleurs, en période de crise, ou en cas de catastrophe ou de calamité naturelle, un budget d'intervention destiné à l'exécution des mesures de Défense militaire ou de protection civile et de protection de l'économie est adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

L'utilisation du fonds d'intervention est assujettie à l'autorisation préalable du Président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

Quant aux ressources du Budget d'intervention, elles sont mises à la disposition du Responsable de l'Exécution des Mesures Arrêtées (REMAR) qui en est l'ordonnateur.

Cependant, pour permettre au Chef d'Etat Major Inter Allié (CEMIAL) de faire face aux dépenses nécessaires pour les opérations sur le terrain, la totalité ou une partie du budget d'intervention dénommée "Fonds de campagne" est mise à sa disposition sur ordre du REMAR.

.../...

En ce qui concerne les traitements et les salaires des personnels militaires et civils participant à l'exécution d'une action commune, ils sont à la charge de l'Etat d'origine de ces personnels.

Mais il est alloué à ce personnel une indemnité journalière d'opération imputable au budget d'intervention.

Le présent Protocole, qui doit être ratifié par tous les Etats membres de l'ANAD, entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétariat général.

Une fois entré en vigueur, il sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense.

Ainsi, la volonté politique des Etats membres de l'ANAD de se porter assistance et solidarité s'est concrétisée à travers ce texte

Aussi, votre Intercommission a approuvé le projet de loi n° 35/87 et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

131815

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N°33

II II II

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au Financement et à l'Administration d'une action commune, signé le 21 avril 1987, à Nouakchott.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole relatif au Financement et à l'Administration d'une action commune, signé le 21 avril 1987 à Nouakchott.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

ACCORD DE NON - AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A.O ET LE TOGO

VIIEME CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

NOUAKCHOTT, LE 20 - 21 AVRIL 1987

P R O T O C O L E
RELATIF AU FINANCEMENT ET A L'ADMINISTRATION
D'UNE ACTION COMMUNE

PROTOCOLE RELATIF AU FINANCEMENT ET
L'ADMINISTRATION D'UNE ACTION COMMUNE

PREAMBULE :

Les Gouvernements des Etats - membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le TOGO (ANAD),

- Considérant l'Accord Cadre , signé à Abidjan le 9 Juin 1977 ;
- Considérant le Protocole d'application , signé à Dakar le 14 décembre 1981 ;
- Considérant le Protocole d'application , signé à Dakar le 14 décembre 1981 ;
- Considérant les protocoles subséquents en leurs dispositions relatives à la mise en oeuvre des actions communes ;
- Conscients de la nécessité de définir le mode de financement ainsi que les règles de l'administration de ces actions communes ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I - FINANCEMENT D'UNE ACTION COMMUNE

CHAPITRE I - CREATION D'UN FONDS D'INTERVENTION

ARTICLE PREMIER : Il est créé un fonds destiné au financement des actions communes de l'ANAD dénommé "fonds d'intervention".

CHAPITRE II - MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 2 : Le fonds est alimenté annuellement par les contributions des Etats-membres suivant une clé de répartition arrêtée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Toutefois, si le financement d'une intervention est supérieur au fonds d'intervention , une nouvelle contribution sera demandée aux Etats membres suivant la même clé de répartition.

Le fonds d'intervention peut recevoir des contributions volontaires des Etats membres.

ARTICLE 3 : En période de crise ou en cas de catastrophe ou de calamité naturelle, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adopte un budget d'intervention destiné à l'exécution des mesures de défense militaire ou de protection civile et de protection de l'économie.

CHAPITRE III - MODALITES D'EMPLOI

SECTION I - DOMICILIATION

ARTICLE 4 : Les contributions destinées au fonds d'intervention sont déposées auprès d'une banque de l'Etat du siège. Le secrétaire général de l'ANAD en assure la gestion.

L'utilisation de ce fonds est assujettie à l'autorisation préalable du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

SECTION II - BUDGET D'INTERVENTION

ARTICLE 5 : Les ressources du budget d'intervention sont mises à la disposition du responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (REMAR) qui en est l'ordonnateur.

Pendant l'exécution du budget, l'ordonnateur peut opérer des transferts de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Pour tout transfert de crédits de chapitre à chapitre, il doit obtenir l'autorisation du Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

SECTION III - FONDS DE CAMPAGNE

ARTICLE 6 : Pour permettre au Chef d'Etat Major Interallié (CEMIAL) de faire face aux dépenses nécessaires par les opérations sur le terrain, la totalité ou une partie du budget d'intervention dénommée "fonds de campagne", est mise à sa disposition sur ordre du REMAR.

CHAPITRE IV - SOUTIEN LOGISTIQUE

ARTICLE 7 : Les frais occasionnés par le soutien logistique sont imputables au budget d'intervention.

ARTICLE 8 : Chaque Etat membre assure à ses forces, une dotation initiale minimum de cinq (05) jours de combat au départ de leur pays d'origine.

Les dépenses ainsi engagées sont à la charge de l'Etat membre assistant.

ARTICLE 9 : Les traitements et les salaires des personnels militaires et civils participant à l'exécution d'une action commune, sont à la charge de l'Etat d'origine de ces personnels.

Cependant, il leur est alloué une indemnité journalière d'opérations imputable au budget d'intervention.

SECTION IV - CONTROLE

ARTICLE 10 : Le contrôle de la gestion du budget d'intervention sera effectué conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole II concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1961.

TITRE II - ADMINISTRATION D'UNE ACTION COMMUNE

CHAPITRE V - RESPONSABILITE DES DIFFERENTES AUTORITES D'UNE ACTION COMMUNE

ARTICLE 11 : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- adopte le fonds d'intervention ainsi que le budget d'intervention proposés par le Conseil des Ministres, pour l'exécution des mesures de défense militaires de protection civile et de protection de l'économie ;
- décide des moyens d'intervention en personnels et en matériels à mettre en oeuvre ;
- nomme le Responsable de l'Exécution des mesures arrêtées (REMAR).

ARTICLE 12: LE CONSEIL DES MINISTRES :

- propose à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement le fonds d'intervention ainsi que le budget d'intervention arrêtés pour l'exécution des mesures de défense militaire, de protection civile et de protection de l'économie ;
- détermine et soumet à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement les moyens d'intervention à mettre en oeuvre ;
- définit les modalités de participation de chaque Etat membre à toute action commune à mener ;
- propose à la Conférence des Chefs d'Etat ^{et} /de Gouvernement un Responsable de l'Exécution des Mesures arrêtées (REMAR)
- examine toutes les demandes de moyens complémentaires présentées par le REMAR et les soumet , pour décision, à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- nomme les personnels administratifs et techniques prévus à l'article 16 du présent Protocole.

ARTICLE 13 : Le Responsable de l'Exécution des mesures arrêtées (REMAR) est responsable de l'exécution des décisions prises par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement , dans le cadre d'une action commune .

A ce titre, il :

- 1°) Evalue et exprime les besoins en personnels et en matériels nécessaires à l'exécution de l'action commune ;
- 2°) élabore en liaison avec les Etats membres intéressés et le Secrétaire général, un planning d'acheminement des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition et veille à son exécution ;
- 3°) assure la gestion des moyens en personnels et en matériels mis à sa disposition dans le cadre de l'action commune ;

4°) transmet aux Etats - Membres intéressés les demandes de soutien logistique des moyens de leurs forces engagées ;

5°) présente, en cours d'action, au Conseil des Ministres pour décision, toute nouvelle demande de moyens;

6°) est ordonnateur du budget d'intervention . En conséquence, il suit la comptabilité générale des recettes et des dépenses ainsi que celle des crédits ouverts au budget .;

7°) ordonne le rechargement du fonds de campagne au vu des pièces justificatives des dépenses effectuées imputables à ce fonds.

ARTICLE 14 : Le SECRETAIRE GENERAL DE L'ANAD :

- assure la liaison et la coordination entre les instances de l'ANAD, les Etats-membres et des différentes autorités responsables de l'exécution des mesures de défense militaire, de protection civile et de protection de l'économie ;
- participe aux réunions traitant des questions relatives à toute action commune et apporte le concours du Secrétariat général dans l'exécution de cette action ;
- procède au rechargement du fonds de campagne à la demande du REMAR .

CHAPITRE VI - ADMINISTRATION D'UNE ACTION COMMUNE D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE MILITAIRE

SECTION I - SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ARTICLE 15 : Il est créé sous l'autorité du REMAR un organe dénommé service Administratif et Technique (SAT), chargé de l'aider dans l'accomplissement de sa gestion.

Les membres composant ce service sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition des Etats- membres.

Les diverses activités du service sont réparties entre les sections suivantes :

- une SECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE ;
- UNE SECTION TECHNIQUE ;
- UN SECRETARIAT

SECTION II - MISSIONS ET COMPOSITIONS

ARTICLE 16 : Les missions et la composition des sections sont définies comme suit :

- 1 - SECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

a) Mission

Cette section a pour mission d'assister le REMAR dans les fonctions administratives et financières.

A cet effet, elle doit :

- tenir la comptabilité générale des recettes et des dépenses ;
- tenir la comptabilité des crédits et paiement ;
- vérifier la conformité des titres de créances avec les actes d'engagement ;
- procéder au règlement des créances ;
- procéder au paiement des indemnités journalières d'opérations ;

b) Composition :

- une cellule administration tenue par un officier subalterne ;
- une cellule comptabilité deniers tenue par un sous-officier supérieur.
- une cellule trésorerie tenue officier subalterne :

2 - SECTION TECHNIQUEa) Mission

La section technique est chargée d'assister le REMAR pour toutes les questions d'ordre technique. Elle tient en outre la comptabilité de tous les moyens en personnel et en matériels mis en oeuvre pour l'exécution de l'action commune.

b) Composition :

- une cellule armement - munitions, matériel, carburant tenue par un officier et un sous-officier ;
- une cellule intendance tenue par un officier et un sous-officier ;
- une cellule santé tenue par un officier et un sous-officier ;
- une cellule transmission tenue par un officier et un sous-officier.

3 - LE SECRETARIAT

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier chef du secrétariat qui dispose de Secrétaires dactylographes, d'un vaguemestre et d'un planton.

Il est chargé de :

- la dactylographie de toutes les correspondances et autres documents du service ;
- l'expédition, la ventilation et le classement du courrier ;
- des liaisons diverses.

ARTICLE 17 : Le Chef d'Etat Major Interallié (CEMIAL) disposera d'une cellule chargée de la gestion des moyens communautaires mis à sa disposition.

Cette cellule sera composée de :

- un officier d'administration
- un officier trésorier ;

- un officier matériel , carburant , armement et munitions ;
- un officier H.C.C.A. vivres ;
- quatre sous -officiers.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT MAJOR INTERALLIE (CEMIAL)

ARTICLE 18 : Le CEMIAL dispose de tous les moyens mis à sa disposition par le REMAR.

A

A ce titre, il :

- gère le fonds de campagne ;
- transmet au REMAR les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre du budget d'intervention ;
- demande au REMAR le reconstituer du fonds de campagne, pièces justificatives à l'appui ;
- transmet au REMAR, les demandes de soutien logistique des moyens spécifiques des Forces armées des Etats - membres engagés ;
- transmet au REMAR toute nouvelle demande de moyens ;
- rend compte au REMAR des fournitures directes provenant des Etats membres en faveur de leurs forces engagées.

CHAPITRE VII - SIEGE

ARTICLE 19 : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne le Siège du REMAR sur proposition du Conseil des Ministres.

L'Etat du Siège du REMAR assurera à celui-ci tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Les dépenses avancées par l'Etat du Siège sont imputables au budget d'intervention .

CHAPITRE VIII - SOUTIEN LOGISTIQUE DES FORCES ENGAGEES

ARTICLE 20 : En raison de la diversité des moyens matériels des armées, chaque Etat membre assure le soutien logistique direct de ses matériels spécifiques.

ARTICLE 21 : Le soutien direct des formations pour les matériels non spécifiques se fait à partir des pools qui seront créés par l'EMIAL.

La logistique ainsi mise en place prend en compte tous les moyens provenant des Etats membres en faveur de leurs forces engagées et en assure la distribution aux unités bénéficiaires .

A La logistique de l'EMIAL est constituée de trois chaînes fonctionnelles :

- 1 - une chaîne de ravitaillement en vivres, eau potable, carburant, munitions et matériels d'organisation du terrain ;
- 2 - une chaîne de maintien en condition du matériel chargée de :
 - * la réception et la distribution des matériels complets et des pièces de rechange ,
 - * l'approvisionnement de l'ensemble des formations ;

- 7.1
- * la réparation des matériels des unités ,
 - * la réparation des matériels détériorés.

3 - une chaîne santé chargée :

- * du ramassage , du tirage et du traitement des blessés, ainsi que de leur évacuation ,
- * du ramassage et de l'évacuation des morts.

Après de la logistique de l'ENIAL , il est détaché un élément de chaque armée participant à l'action commune.

Le rôle de cet élément est de participer à toutes les activités concernant le fonctionnement de la logistique.

Les Chefs des formations engagées expriment leurs besoins à l'ENIAL.

CHAPITRE IX - REPARATION DES DOMMAGES

ARTICLE 22: La prise en charge des frais d'assistance sanitaire des personnels militaires ou assimilés s'effectue comme suit :

1 - Cas des blessés et malades

- si les soins se font dans le pays assisté , les frais d'hospitalisation sont supportés par celui-ci ;

- si les soins se font dans le pays d'origine du blessé ou du malade, les frais d'hospitalisation sont supportés par ce pays :

- si les soins se font en dehors de l'Etat membre assisté et de l'Etat d'origine du blessé ou du malade, les frais sont supportés par le budget d'intervention;

- les frais d'évacuation sont supportés par le budget d'intervention .

L'évacuation est décidée par le médecin Chef de la chaîne de santé.

2 - Cas de décès

Le budget d'intervention prend en charge les frais de rapatriement des corps .

ARTICLE 23 : Le dédommagement des victimes est régi comme suit :

1 - Dédommagement du personnel militaire ou assimilé. Tout militaire ou assimilé, blessé ou tué dans le cadre d'une intervention communautaire, est considéré comme étant en service commandé.

En conséquence l'Etat d'origine liquide les droits de la victime conformément à sa législation en vigueur.

2 - Dédommagement de la population.

L'ANAD sera civilement responsable dans les cas énumérés ci-après :

- si lors de la traversée d'un territoire, un élément du convoi fait une victime ou des dégâts matériels ;

- si en dehors de sa mission, la responsabilité d'un militaire est engagée pour des dommages subis par un tiers ;

si lors de l'exécution d'une mission dans le territoire du pays assisté, un militaire occasionne des dommages corporels ou matériels à une tierce personne.

Toutefois, l'ANAD pourra exercer une action récursoire contre l'Etat dont l'auteur des faits dommageables est ressortissant.

ARTICLE 24 : L'organigramme relatif à l'administration d'une action comme figure en annexe .

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Le présent protocole devra être ratifié par les Etats membres ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Secrétaire général.

Le présent protocole , une fois ratifié , sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord de Non- Agression et d'Assistance en matière de Défense.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence
Le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil national de la Révolution
Président du Faso

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence Monsieur
Félix HOUPHOUËT -BOIGNY
Président de la République .

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence le Général Moussa Traoré
Secrétaire général de l'Union démocratique
du Peuple malien
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence Le Colonel Haouya Ould SID'AHMED TAYA
Président du Comité militaire de Salut national
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence Monsieur Hamid ALGABID
Premier Ministre
Représentant son Excellence
Le Général de Division Seyni KOUNTCHE
Président du conseil militaire suprême
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur Médoune FALL
Ministre des Forces armées
Représentant son Excellence Monsieur
Abdou DIOUF, Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur Adodo YAOVI
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Représentant son Excellence Le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président du Rassemblement du Peuple togolais
Président de la République.

ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION D'UNE ACTION COMMUNE

LE G E N D R E

- DEMAN : Responsable de l'Exécution des Mesures Arrêtées
- ONAFPC : Comité National d'Assistance en matière de Protection Civile
- EMIAL : Etat-Major Inter-allié
- : Relation de subordination
- - - - - : Relation fonctionnelle

